



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 10036

Texte de la question

Par arrete du 27 mars 1993 pris en application du quatrieme alinea de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee et fixant les specifications techniques d'ensemble applicables aux reseaux distribuant par cable des services de radiodiffusion sonore et de television, etait prevue la mise en conformite des reseaux a certaines specifications techniques dans un delai de deux ans a compter de la date de publication. Cet arrete comprend notamment en son article 3 un paragraphe 3 relatif a la capacite de service et qui stipule que « le reseau est capable de transporter au moins trente canaux de television ». Cette disposition est donc apparemment applicable aux reseaux, quels qu'ils soient, qui n'ont pas cette capacite, et pour lesquels le passage d'une capacite de quinze ou vingt a trente canaux necessiterait un tres lourd investissement, avec refonte du reseau de distribution, changement des amplificateurs, des lignes principales, ce qui pousserait les collectivites proprietaires de ces reseaux a des depenses extremement lourdes. M. Jean-Jacques Weber demande a M. le ministre de la communication s'il est possible d'adapter ces dispositions lorsqu'il s'agit de reseaux construits anterieurement au lancement du plan cable, pour eviter des contraintes inopportunes et exagerees aux collectivites gestionnaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas possible de prevoir des dispositions derogatoires a l'arrete du 27 mars 1993 fixant les specifications techniques d'ensemble applicables a tous les reseaux distribuant par cable des services de television, pour les reseaux construits anterieurement au lancement du plan par cable. Il y a lieu tout d'abord de remarquer que cette obligation de capacite est relativement modeste puisque la norme 90.120, applicable avant l'arrete, depuis de tres nombreuses annees, aux antennes collectives, prevoit deja une capacite de quarante-cinq canaux dans les bandes de frequences metriques et decimetriques (VHF-UHF). Ainsi, un reseau cable qui ne serait capable de transporter que trente chaines de television aurait une capacite inferieure aux antennes collectives construites conformement a cette norme. De ce point de vue, l'arrete du 27 mars 1993 qui rend obligatoire le respect des specifications techniques, est en retrait par rapport a une ancienne norme non obligatoire. Par ailleurs, tous les equipements, et en particulier les amplificateurs, sont depuis de nombreuses annees capables de passer toute bande VHF et, tres souvent, les bandes VHF et UHF. Ainsi, il est vivement conseille que les anciens reseaux construits anterieurement au lancement du plan cable soient mis rapidement en conformite avec les specifications techniques en vigueur, de facon a pouvoir distribuer les tres nombreuses chaines de television diffusees par satellite et ainsi de fournir un service equivalent, ou meilleur, a celui recu par une installation individuelle de reception satellitaire. Faute de cette mise aux normes, le risque est important que les habitants des zones ou il existe un ancien reseau s'equipent progressivement de reception satellitaire individuelle. Enfin, il y a lieu de remarquer que l'arrete du 27 mars 1993 prevoit a l'article 7 un delai de deux ans pour la mise aux normes des reseaux soumis a autorisation d'exploitation par le CSA, mais aucun delai pour les reseaux soumis a simple declaration. Ce n'est qu'en cas de modification d'un reseau que celui-ci doit etre immediatement mis en conformite avec les dispositions de l'arrete du 27 mars 1993. Il n'y a donc, en tout etat de cause, aucune obligation de remise aux normes pour les anciens reseaux non modifies qui ne

distribuent que les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10036

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 185

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1020